



**MINISTÈRE
DES ARMÉES
ET DES ANCIENS
COMBATTANTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Armée de Terre
13^e base de soutien du Matériel
Détachement Moulins - Yzeure
Antenne section achats réactifs**

Consultation MLS26004

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Modalités de sélection des candidatures Pour l'appel d'offres restreint

*Passé en application du Livre III sur le fondement de l'article L. 1113-1 alinéa 3 du code
de la commande publique
portant sur les dispositions applicables aux marchés de défense ou de sécurité (MDS)*

**ACQUISITION D'UN BANC DE BOITE DE VITESSE
POUR LE SITE DE CLERMONT-FERRAND**

MARCHE DE DEFENSE OU DE SECURITE

Montant maximum : 650 000 € HT

Date limite de réception des candidatures

15 octobre 2026 à 12H00

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - ARTICLE LIMINAIRE.....	3
ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONSULTATION	3
ARTICLE 3 - CHOIX DE LA PROCEDURE ET MODALITES DE SELECTION DES CANDIDATS.....	3
3.1 Procédure appliquée	3
3.2 Champ d'application de la procédure.....	3
ARTICLE 4 - CONTENU DU DOSSIER RELATIF A LA CANDIDATURE.....	4
ARTICLE 5 - CONDITION DE RECEVABILITE DES CANDIDATURES	5
ARTICLE 6 - DATE ET HEURE LIMITE DE RECEPTION DES CANDIDATURES.....	5
ARTICLE 7 - CONDITIONS D'ENVOI DES CANDIDATURES	6
7.1 Déroulement de la procédure de transmission du pli, via PLACE	6
ARTICLE 8 - GROUPEMENTS D'ENTREPRISES ET SOUS-TRAITANCE.....	7
8.1 Candidatures présentées par un groupement d'entreprise.....	7
8.2 Dispositions relatives aux sous-traitants.....	7
ARTICLE 9 - QUESTIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES.....	7
ARTICLE 10 - CHOIX DES CANDIDATS INVITES A DEPOSER UNE OFFRE.....	8
ARTICLE 11 - PROCÉDURE DE RECOURS.....	8
11.1 Instance chargée des procédures de recours	8
11.2 Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours	8

ARTICLE 1 - ARTICLE LIMINAIRE

Conformément au règlement du Conseil de l'Union européenne n° 2022/576 du 8 avril 2022 relatif aux mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, la présente consultation n'est pas ouverte à un candidat établi sur le territoire russe ou détenu à plus de 50% par une entité établie sur ce territoire.

La même restriction est applicable à un candidat qui recourt à un sous-traitant et/ou à un fournisseur implanté sur le territoire russe ou détenu à plus de 50% par une entité établie sur ce territoire, si le montant des prestations représente plus de 10% de la valeur de l'accord-cadre.

Toute candidature ne satisfaisant pas à ce règlement sera rejetée.

Remarques :

- Le soumissionnaire auquel il est envisagé d'attribuer l'accord-cadre n'est pas tenu de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve en cours de validité que l'acheteur peut obtenir directement par le biais de l'espace de stockage numérique PLACE (fiche fournisseur / coffre-fort électronique de l'entreprise) ;
- Conformément à l'article R. 2343-12 du code de la commande publique, si le candidat s'appuie sur les capacités d'autres opérateurs économiques, il justifie des capacités de ce ou ces opérateurs économiques et apporte la preuve qu'il en disposera pour l'exécution de l'accord-cadre. Cette preuve peut être apportée par tout moyen approprié.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation a pour objet l'acquisition d'un banc de boîte de vitesse pour le site de Clermont-Ferrand.

Le montant maximum est fixé à 650 000.00 € HT, sur une durée de 24 (vingt-quatre) mois.

Le banc est destiné aux boîtes de vitesse de véhicules type poids lourds, pour des puissances supérieures à 200 kW et inférieures à 450 kW.

Les caractéristiques techniques détaillées et les exigences applicables au matériel seront précisées dans les documents de la phase offre, notamment dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), transmis aux entreprises admises à présenter une offre.

ARTICLE 3 - CHOIX DE LA PROCEDURE ET MODALITES DE SELECTION DES CANDIDATS

3.1 Procédure appliquée :

Le présent marché de défense ou de sécurité est passé selon une procédure d'appel d'offres restreint, soumis aux dispositions de l'article R. 2361-2 du code de la commande publique.

La procédure formalisée étant restreinte pour les marchés de défense ou de sécurité, seuls les candidats sélectionnés à l'issue de la phase de candidature seront invités à remettre une offre.

3.2 Champ d'application de la procédure :

Conformément à l'article R. 2342-7 du code de la commande publique, la présente procédure n'est ouverte qu'aux opérateurs économiques de l'Union européenne (UE) ou de l'Espace Economique Européen (EEE), la candidature d'opérateurs économiques de pays tiers n'est pas admise.

Les opérateurs en charge des opérations et de la fabrication de banc de boîte de vitesse seront obligatoirement ressortissants de l'UE/EEE et la fabrication de ce banc de boîte de vitesse devra obligatoirement être réalisée sur le territoire de l'UE/EEE.

La présente procédure est ouverte aux opérateurs économiques remplissant les conditions de participation prévues par le code de la commande publique et le présent règlement de la consultation.

Le candidat devra notamment justifier d'un chiffre d'affaires annuel minimum de 325 000 € sur chacun des trois derniers exercices disponibles.

Les capacités financières, techniques et professionnelles des candidats seront appréciées au regard des éléments fournis dans le dossier de candidature.

ARTICLE 4 - CONTENU DU DOSSIER RELATIF A LA CANDIDATURE

Toutes les pièces de la candidature devront être déposées sur PLACE au plus tard à la date et à l'heure de réception fixées à l'article 6 ci-après sous peine d'irrecevabilité de la candidature.

La candidature ainsi que les justificatifs qui l'accompagnent doivent impérativement être rédigés en langue française.

Les candidats ont l'obligation d'utiliser les cadres réponses imposés par l'acheteur. Aucun autre format ne sera accepté par l'acheteur.

La candidature doit contenir, **en mode de transmission dématérialisée**, les documents suivants :

1. **La lettre de candidature (imprimé DC1)** complétée par le candidat se présentant seul ou, en cas de candidature groupée, par l'ensemble des membres du groupement.
2. **La déclaration du candidat (imprimé DC2)** complétée par le candidat se présentant seul ou, en cas de candidature groupée, un formulaire DC2 accompagné des pièces 4 à 8 ci-dessous pour chaque membre du groupement.
Le candidat précisera obligatoirement au cadre G les noms et lieux de réalisation des différentes opérations listées.
3. **La déclaration de sous-traitance ou formulaire DC4** dûment signé(e) du candidat et du sous-traitant, (le cas échéant si le candidat s'appuie sur les capacités d'autres opérateurs économiques). Ce document détaille le montant de la part sous-traitée par article et les conditions de paiement du sous-traitant.
4. **La déclaration concernant le chiffre d'affaires** global et le chiffre d'affaires concernant les bancs de boîte de vitesse objet du marché formalisé, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles.
5. **Une attestation sur l'honneur du candidat**, relative aux mesures restrictives issues du règlement du conseil de l'Union européenne n° 2022/576 du 8 avril 2022. En cas de groupement, une attestation par membre du groupement est requise.
6. **Une attestation sur l'honneur de chaque opérateur en charge des opérations de fabrication de banc de boîte de vitesse** attestant :
 - qu'il est ressortissant de l'UE ou de l'EEE ;
 - que les opérations de fabrication de banc de boîte de vitesse qui lui incombent seront réalisées sur le territoire de l'UE ou de l'EEE.
7. **Une attestation sur l'honneur de chaque opérateur et du fabricant en charge des opérations de banc de boîte de vitesse** attestant :
 - Que la société n'est pas établie sur le territoire russe ou détenue à plus de 50 % par une entité établie sur ce territoire ;
 - Que le ou les sous-traitants, ainsi que les fournisseurs, ne sont pas implantés sur le territoire russe ou détenu à plus de 50 % par une entité établie sur ce territoire, si le montant des prestations représente plus de 10 % de la valeur du marché.

En outre, les informations contenues aux **points 4 à 7** doivent être **développées par les sous-traitants (les filiales ou unités de production sont considérées comme des sous-traitants) ou membres du groupement envisagés.** La totalité de ces informations est obligatoire notamment pour pouvoir agréer le ou les sous-traitant(s) qui seront présentés avant l'attribution de l'accord-cadre.

Les pièces 1 à 7 devront être déposées en pièces libres sur Place au moment du dépôt du pli.

Les pièces 1 à 7 pré-remplies sont jointes au présent DCE.

Seuls les formulaires ci-dessus correctement renseignés en français seront admis, le cas échéant, les candidatures pourront être éliminées.

Conformément à l'article R. 2343-12 du code de la commande publique, si le candidat s'appuie sur les capacités d'autres opérateurs économiques, il justifie des capacités de ce ou ces opérateurs économiques et apporte la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché formalisé. Cette preuve peut être apportée par tout moyen approprié.

QUELLE QUE SOIT LA PRÉSENTATION DE LA CANDIDATURE

Une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché public (article R. 2142-4 du code de la commande publique).

L'attention des candidats est attirée sur le fait que le présent marché est passé en application du cahier des clauses administratives générales/marchés industriels (CCAG/MI). En conséquence, le dossier de candidature doit permettre de faire ressortir sans ambiguïté la capacité technique des candidats et la disposition d'un outil de production.

L'acheteur éliminera tout candidat ne disposant manifestement pas de capacités financières, techniques et professionnelles pour exécuter l'accord-cadre.

ARTICLE 5 - CONDITION DE RECEVABILITE DES CANDIDATURES

Conformément aux articles R. 2344-1 à R. 2344-5 du code de la commande publique, l'acheteur vérifiera la conformité des dossiers de candidature déposés et s'assurera que les candidats satisfont aux conditions de participation détaillées à l'article 3.2 du présent règlement de la consultation.

En cas de groupement, l'appréciation des capacités professionnelles, techniques et financières du groupement est globale et non individualisée par membre.

ARTICLE 6 - DATE ET HEURE LIMITE DE RECEPTION DES CANDIDATURES

15 octobre 2026 à 12H00

Les plis électroniques reçus après la date et l'heure limites fixées ne seront pas ouverts.

ARTICLE 7 - CONDITIONS D'ENVOI DES CANDIDATURES

La candidature doit parvenir dans les délais indiqués à l'article 6, terme impératif. Les documents constitutifs de la candidature et mentionnés à l'article 4 ci-dessus doivent être déposés sur PLACE en respectant les modalités suivantes :

L'administration impose aux candidats de recourir à une transmission électronique via le portail www.marches-publics.gouv.fr pour la remise des plis (candidatures).

Le candidat trouve sur le site www.marches-publics.gouv.fr les modalités d'inscription dans le « Guide d'Utilisation – Utilisateur Opérateur Economique » figurant dans l'encart « aide » du site précité de la plate-forme des achats de l'Etat (PLACE).

7.1 Déroulement de la procédure de transmission du pli, via PLACE

Lorsque le candidat envoie son pli électronique, il reçoit en retour un accusé de réception signé par la plate-forme indiquant la bonne réception du pli en rappelant les caractéristiques essentielles de la consultation. Cet accusé de réception par courrier électronique sert de preuve de dépôt opposable pour le soumissionnaire.

Le candidat peut modifier le contenu de son dossier autant de fois que nécessaire tant que la date et l'heure limites de dépôt ne sont pas dépassées. Cependant et dans ce cas, il doit déposer à chaque fois, un dossier complet contenant l'intégralité des documents. Les précédents envois seront rejetés par l'acheteur, sans être ouverts.

Seules les données collectées sur le site du portail www.marches-publics.gouv.fr font foi et peuvent être utilisées pour déposer des plis. Les erreurs liées à l'utilisation de données extérieures au site précité peuvent entraîner le rejet du pli. L'administration décline toute responsabilité du fait d'éventuelles récupérations de fichiers contenant des erreurs.

Les dossiers électroniques parvenus hors délai seront effacés des fichiers de l'acheteur sans avoir été lus. Le candidat en sera informé.

ARTICLE 8 - GROUPEMENTS D'ENTREPRISES ET SOUS-TRAITANCE

8.1 Candidatures présentées par un groupement d'entreprise

Conformément à l'article R. 2342-12, les opérateurs économiques peuvent présenter leur candidature en cotraitance sous la forme d'un groupement conjoint ou solidaire. Si le groupement est conjoint, le mandataire est obligatoirement solidaire.

Les candidats ont l'interdiction de se présenter en agissant à la fois :

- en qualité de candidat individuel ou de membre d'un ou plusieurs groupements ;
- en qualité de membre de plusieurs groupements.

La composition du groupement ne peut pas être modifiée entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché formalisé.

Toutefois, la composition du groupement peut être modifiée jusqu'à la date de signature du marché dans deux hypothèses seulement (cf. article R. 2342-14 du code de la commande publique) :

- en cas d'opérations de restructuration de société (notamment de rachat, de fusion, ou d'acquisition),
OU
- si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait.

Dans ces cas, le candidat peut demander à l'acheteur l'autorisation de continuer à participer à la procédure de passation sans cet opérateur défaillant, en proposant le cas échéant à l'acheteur un ou plusieurs sous-traitants.

8.3 Dispositions relatives aux sous-traitants

Conformément aux articles R. 2393-24 à R. 2393-35 du code de la commande publique, les soumissionnaires sont libres de recourir à des sous-traitants.

Dans le cas d'une candidature faisant état des capacités professionnelles, techniques et financières de sous-traitant(s), le dossier de candidature doit permettre d'établir que le candidat en disposera pour l'exécution de l'accord-cadre.

Conformément aux dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée, le contrat de sous-traitance doit avoir pour support un contrat d'entreprise (au sens du code civil) et non un simple contrat de vente.

Il est précisé qu'au sens du droit de la commande publique, une filiale, même détenue à 100 % par une société mère, reste une « autre entité ». Par conséquent, si le soumissionnaire a recours à une de ses filiales pour l'exécution de l'accord-cadre, celle-ci devra être déclarée comme sous-traitant ou cotraitant.

ARTICLE 9 - QUESTIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Toute question devra parvenir à la Plate-forme via PLACE, au plus tard **10** (dix) jours calendaires avant la date limite de réception des candidatures. Les réponses et renseignements complémentaires sont publiés sur PLACE, au plus tard **3** (trois) jours calendaires avant la date limite fixée pour la réception des candidatures.

Pour les questions posées ultérieurement, la personne publique ne sera pas tenue de répondre et le candidat ne pourra s'en prévaloir pour faire reporter les délais de réception des candidatures.

Si un candidat télécharge anonymement le dossier de consultation, il ne sera pas destinataire des registres des questions et réponses de l'administration ni des éventuelles modifications apportées au DCE.

Aussi, il est conseillé aux candidats de télécharger le DCE en s'identifiant.

ARTICLE 10 - CHOIX DES CANDIDATS INVITES A DEPOSER UNE OFFRE

Après avoir analysé le dossier de candidature de chaque candidat selon les modalités définies à l'article 3.2 du présent règlement de consultation, l'acheteur dresse la liste des candidats invités à déposer une offre. Les candidatures déclarées irrecevables seront rejetées sans délai.

L'acheteur adresse le dossier de consultation aux seules entreprises admises à présenter une offre par voie électronique via Place.

ARTICLE 11 - PROCÉDURE DE RECOURS

11.1 Instance chargée des procédures de recours

En cas de litige relatif à la procédure en cours, la loi française est seule applicable.

Les tribunaux français sont seuls compétents. S'agissant de la consultation en cours, les coordonnées du tribunal administratif de Versailles sont :

Greffe du tribunal administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud 78 011 VERSAILLES Téléphone : +33 139205400 – Télécopie : +33 139205890 Courrier électronique (courriel) : greffe.ta-versailles@juradm.fr Adresse internet (URL) : http://www.telerecours.fr

11.2 Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours

Greffe du tribunal administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud 78 011 VERSAILLES Téléphone : +33 139205400 – Télécopie : +33 139205890 Courrier électronique (courriel) : greffe.ta-versailles@juradm.fr Adresse internet (URL) : http://ta-versailles.juradm.fr
